Quatre-vingt-seizième année – N° 5558 23 chaabane 1428 (6 septembre 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Douane. – Modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières.

Décret n° 2-07-1145 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) modifiant le décret n° 2-07-901 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières..... 1023

Ministre des finances et de la privatisation. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-07-1152 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation aux fins de conclure un accord de coopération financière..... 1023

Grands produits pétroliers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1198-07 du 5 joumada II 1428 (21 juin 2007) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers..... 1023

Pages

Intensification de la production animale. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1564-07 du 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale... 1025

Application obligatoire de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1439-07 du 2 rejeb 1428 (18 juillet 2007) rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 1026

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1440-07 du 2 rejeb 1428 (18 juillet 2007) rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 1026

Betterave à sucre. – Subvention à la commercialisation des semences monogermes.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1563-07 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre..... 1027

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Hydrocarbures liquéfiés. – Récipients d'emmagasinage.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1185-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés..... 1027

Etablissements de crédit et organismes assimilés.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés..... 1027

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1600-07 du 22 rejeb 1428 (7 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 37/G/2007 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds..... 1028

Eaux-de-vie et produits similaires.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1628-07 du 8 chaabane 1428 (22 août 2007) modifiant et complétant l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires..... 1028

Semences céréalières. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2007-2008.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1654-07 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2007-2008... 1030

TEXTES PARTICULIERS

CDG Développement. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Développement ».

Décret n° 2-07-1033 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) autorisant la société CDG Développement, filiale de la CDG, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Développement », par abréviation « CASADEV ».... 1031

Pages

Banque centrale populaire. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « AlterMed Maghreb » et de sa société de gestion « Viveris Istithmar ».

Décret n° 2-07-1034 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « AlterMed Maghreb » et de sa société de gestion « Viveris Istithmar ».... 1031

Caisse de dépôt et de gestion. – Nomination de secrétaire général.

Décret n° 2-07-1133 du 2 chaabane 1428 (16 août 2007) portant nomination de M. Hassan Boubrik en qualité de secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion..... 1032

Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg. – Création d'une f iliale dénommée « Bouregreg Marina ».

Décret n° 2-07-1035 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg à créer une filiale dénommée « Bouregreg Marina ».... 1032

Zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. – Création des zones franches d'exportation.

Décret n° 2-07-1160 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. 1033

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1er avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 ».... 1034

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1212-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».... 1034

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1213-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».... 1035

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Avenants aux accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1246-07 du 2 rabii I 1427 (1er avril 2006) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore », conclu le 26 safar 1427 (27 mars 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Repsol Exploracion s.a et Dana Petroleum (E&P) Limited..... 1035

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 12 safar 1428 (2 mars 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat Salé Haute Mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petronas Carigali Overseas SDN BHD..... 1036

ONEP. – Gestion des services d'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 754-07 du 27 rabii I 1428 (16 avril 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Bouizakarne, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 1036

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1200-07 du 5 joumada II 1428 (21 juin 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Lbir Jdid, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant..... 1037

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1123-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1037

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1124-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques médicales..... 1038

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1023-07 du 22 joumada I 1428 (8 juin 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 1038

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale..... 1039

Institut supérieur des pêches maritimes. – Modalités d'élection des membres élus au conseil.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1201-07 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes..... 1039

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1447-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 1042

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1448-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Farm Seed » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 1042

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1449-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la pépinière « Moyen Atlas » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 1043

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1450-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés de vigne..... 1044

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1451-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Issemghy Biotechnologies » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier..... 1044

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1452-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Lemdaouer » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 1045

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1453-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 1045

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Habilitation d'un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1511-07 du 16 rejeb 1428 (1er août 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 1046

Laboratoire NBR Centre. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1438-07 du 21 joumada I 1428 (7 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire NBR Centre..... 1047

Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1437-07 du 5 joumada II 1428 (21 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP..... 1047

Règlement intérieur de la commission paritaire.

Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1457-07 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) approuvant le règlement intérieur de la commission paritaire instituée par l'article 257 du code des assurances..... 1048

Société africaine l'Ouifak pour l'achat et le financement à crédit « SALAF ». – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 04 du 13 joumada II 1428 (29 juin 2007) portant agrément de la Société africaine l'Ouifak pour l'achat et le financement à crédit « SALAF » suite à la prise de contrôle de la totalité de son capital social par la société de crédit à la consommation « TASLIF »..... 1048

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-07-1145 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) modifiant le décret n° 2-07-901 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-07-901 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicables à certaines semences céréalières,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-07-901 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) sont modifiées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – La quotité du droit d'importation applicable au lait « en poudre relevant de la position tarifaire 0402.10.12.00 est ramenée « de 60% à 17,5% *ad valorem* et ce, jusqu'au 31 décembre 2007. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*et qui prend effet à compter du 23 août 2007.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1428 (28 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5556 du 16 chaabane 1428 (30 août 2007).

Décret n° 2-07-1152 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation aux fins de conclure un accord de coopération financière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation aux fins de conclure avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, l'accord de coopération financière pour bénéficier d'un concours financier sous forme de don de l'institution dénommée « Millenium Challenge Corporation ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1428 (28 août 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5556 du 16 chaabane 1428 (30 août 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1198-07 du 5 joumada II 1428 (21 juin 2007) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1145-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (1er alinéa), 6, 6 *bis*, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Les produits pétroliers « énumérés ci-après : supercarburant, supercarburant sans plomb, « gasoil, gasoil 350 ppm de soufre, fuel, devront, lorsqu'ils « seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus « après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes « aux caractéristiques correspondant à leur dénomination. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article 6. – Est dénommé gasoil le mélange .....
« .....
« ..... et répondant aux caractéristiques suivantes :

« a) Couleur union : déterminée au colorimètre

« ..... entre 3 et 5.

« *b)* .....

« *c)* .....

« *d)* .....

« *e)* .....

« *f)* .....

« g) .....

« *h)* .....

« *i)* Cétane :

« – Nombre de cétane : 50 minimum

« – Indice de cétane : 46 minimum

« *j)* Acidité minérale : nulle.

« *k)*.....

« *l)*..... »

(La suite sans modification.)

« Article 6 bis. – Le gasoil 350 ppm de soufre dénommé « gasoil 350 ne peut être..... à son usage.

« A tous les stades de la vente .....
« ..... réservoirs ou récipients.

« Est dénommé gasoil 350 .....
« ..... répondant aux spécifications suivantes :

« a) Masse volumique : comprise ..... à 15°C.

« *b)* .....

« *c)* .....

« *d)* .....

« e) .....

« f) .....

« g) .....

« h) Cétane :

« – Nombre de cétane : 50 minimum

« – Indice de cétane : 46 minimum

« *i)* Acidité minérale : nulle.

« *j)*.....

« *k)*..... »

(La suite sans modification.)

« Article 7. – Sont dénommés Fuels-oils les mélanges .....
« .....
« .....
« ..... et répondant aux caractéristiques suivantes :

« Fuel-oil lourd n° 1 :

« .....
« .....

« Fuel-oil lourd n° 2 :

« .....
« .....

« Fuel-oil spécial :

« .....
« .....

« Fuel-oil 20 centistokes :

« *a)* Flash point : supérieur ou égal à 55°C ;

« *b)* Eau et sédiments : inférieur ou égal à 0,5% en volume ;

« *c)* Cendres : inférieur ou égal à 0,1% en poids ;

« *d)* Viscosité à 50°C : 15 à 20 centistokes ;

« *e)* Teneur en soufre : inférieure ou égale à 2% en poids. »

« Article 8. – Les normes méthodes d'essai normalisées à « employer pour la détermination des caractéristiques des « produits pétroliers sont les suivantes :

« • Echantillonnage : norme NF M 07 001 ;

« • Mesure des masses volumiques : norme NF T 60 101 ;

« • Essai de distillation des essences : norme NF M 07 002 ;

« • Essai de distillation du gasoil et des fuels-oils : norme « NF M 07 009 ;

« • Tension de vapeur : norme NF M 07 007 ;

« • Teneur en gommes actuelles des essences : norme « NF M 07 004 ;

« • Teneur en soufre des essences et du gasoil : norme NF T 60 142 « ou NF M 07 031 ;

« • Teneur en soufre des fuels : norme NF T 60 108 ;

« • Essai de corrosion du cuivre : norme NF M 07 015 ;

« • Indice d'octane des essences : norme NF M 07 026 ;

« • Teneur en plomb des essences : norme NF M 07 043 ;

« • Détermination de la couleur Saybolt : norme NF M 07 003 ;

« • Acidité du gasoil : norme NF T 60 112 ;

« • Inflammabilité du gasoil : norme NF T 60 103 ;

« • Détermination de la couleur union : norme NF T 60 104 ;

« • Point d'écoulement du gasoil : norme NF T 60 105 ;

« • Nombre de cétane du gasoil : norme NF EN ISO 5156 ;

« • Indice de cétane du gasoil : norme NF EN ISO 4264;

« • Teneur en sédiments du gasoil : norme NF M 07 010 ;

« • Teneur en cendres du gasoil : norme NF T 60 111 ;

« • Température limite de filtrabilité du gasoil : norme NF « M 07 042 ;

« • Teneur en eau du gasoil : norme NF T 60 113 ;

« • Viscosité du gasoil et des fuels : norme NF T 60 100. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1564-07 du 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) règlementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« TITRE II

« Amélioration génétique des espèces animales

« *Article 4.* – La subvention de l'Etat prévue à l'article 6 du « décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) « pour la production des reproducteurs sélectionnés appartenant « aux races pures bovines et ovines énumérées à l'article 3 de « l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) « est fixée comme suit :

ESPECES ANIMALES	MONTANT DE LA SUBVENTION	
	POUR LES ELEVEURS INDIVIDUELS (DH/TÊTE DE BETAIL)	POUR LES COOPERATIVES ET LES GROUPEMENTS D'ELEVEURS (DH/TÊTE DE BETAIL)
Bovine		
– Mâle	2000 DH	2200 DH
– Femelle	3000 DH	3500 DH
Ovine		
– Mâle	800 DH	850 DH
– Femelle	700 DH	750 DH

« *Article 5.* – Le taux de la subvention, prévue à l'article 7 « du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 « (15 septembre 1987) pour l'acquisition de reproducteurs des « espèces caprine et cameline appartenant aux races visées à « l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 « (4 janvier 1988) est fixé à 30% pour les éleveurs individuels et « à 35% pour les coopératives d'éleveurs dans les zones citées ci- « après, sans toutefois dépasser les prix plafonds définis ci-dessous :

ESPECES	PRIX PLAFOND	ZONES CONCERNEES
Caprine	5000 DH/tête	Zones de montagnes et sahariennes englobant les Wilayas et les provinces suivantes : Tanger, Tetouan, Chefchaouen, Larache, Nador, Al Hoceima, Taza, Taounate, Sidi Kacem, Essaouira, Khénifra, Ifrane, Azilal, Beni Mellal, Chichaoua, Ouarzazate, Zagoura, Errachidia, Taroudant, Guelmim, Tiznit, Assa Zag, Tata, Tantan, Smara, Laâyoune, Boujdour, Dakhla, Khémisset, Khouribga, Boulemane, Oujda, Figuig, Jerada, Taourirte.
Cameline	10.000 DH/tête	Ouarzazate, Errachidia, Tata, Guelmim, Assa-Zag, Tantan, Smara, Boujdour, Dakhla, Laâyoune, Figuig, Zagora, Awsserd.

« *Article 6.* – Les primes de sélection et de participation aux « concours d'élevage prévues à l'article 9 du décret précité « n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987), sont « fixées par tête comme suit :

« – pour les animaux des espèces bovine, cameline et équine « 1000 DH ;

« – pour les animaux des espèces ovine et caprine 300 DH.

« Toutefois, un éleveur ne peut cumuler plus de 3500 dirhams « de primes par concours d'élevage.

« Les coopératives et les groupements d'éleveurs ne « peuvent cumuler plus de 10.000 DH de primes par concours « d'élevage.

« *Article 7.* – Les frais d'application de l'insémination « artificielle du cheptel au niveau des exploitations d'élevage, les « frais de saillies du cheptel, notamment les frais d'alimentation « et d'entretien des reproducteurs sont à la charge des éleveurs « détenteurs dudit cheptel.

« TITRE IV

« Bâtiments et matériel d'élevage

« *Article 9.* – Le taux de la subvention pour la construction « de bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire « aux exploitations d'élevage prévues à l'article 12 du décret « précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) « est fixé à 20%, pour les éleveurs individuels et à 25% pour les « coopératives et les groupements d'éleveurs, sans toutefois que le « prix de construction ou d'achat du matériel retenu pour le calcul de « la subvention puisse excéder les prix plafonds fixés ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Prix plafond en vue du calcul de la subvention

BATIMENT D'ÉLEVAGE	PAR TETE DE BÉTAIL ABRITÉ OU PAR UNITÉ	PAR EXPLOITATION
– Etable bovine.....	2.500 DH	-
– Bergerie, chèvrerie, abris à mouton.	500 DH	-
– Matériel d'élevage :		
• Broyeurs mélangeurs d'aliments de bétail à la ferme.....	-	60.000 DH
• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.....	-	50.000 DH
• Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme.....	-	200.000 DH
• Matériel de mélasse.....	-	20.000 DH
• Remorques pour mélasse.....	-	40.000 DH
• Ensileuses à fléau.....	-	30.000 DH
• Ensileuses à maïs à 1 seul bec.....	-	60.000 DH
• Ensileuses à maïs à 2 becs.....	-	200.000 DH
• Ensileuses à maïs automotrices.....	-	700.000 DH
• Décilieuse mélangeur distributeur...	-	250.000 DH
• Cornadis (unité = 70 cm/vache).....	-	8.000 DH
– Unité apicole :		
• Ruches.....	-	10.000 DH
• extracteurs, maturateur, filtre à miel, cuve à désoperculer, gaufrier à cire et accessoires pour l'exploitation de ruches.....	-	50.000 DH
– Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
• machines à traire, unité de traite complète, bacs, réfrigérateurs à lait.		500.000 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5556 du 16 chaabane 1428 (30 août 2007).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1439-07 du 2 rejeb 1428 (18 juillet 2007) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM 06.7.014 relative aux lampes à ballast intégré pour l'éclairage général, 1 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 2 rejeb 1428 (18 juillet 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1440-07 du 2 rejeb 1428 (18 juillet 2007) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2764-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM ISO 22702 relative aux briquets utilitaires : exigences générales pour la sécurité des consommateurs, 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 2 rejeb 1428 (18 juillet 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1563-07 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient au titre de la campagne agricole 2007-2008, d'une subvention unitaire de 700 dirhams par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

ART. 2. – La subvention est versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 900 dirhams par unité.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à partir du 1er septembre 2007.

Rabat, le 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5556 du 16 chaabane 1428 (30 août 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1185-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1953 sont modifiés comme suit :

« *Article 4.* – Les récipients doivent être installés.....
« et des chocs.

« La mise en place.....habilité par lui.

« Les robinets équipant les récipients dits « bouteilles « propane 34 kg » doivent.....et des mines.

« L'écrou ou la capsule.....l'étanchéité de la bouteille.

« L'écrou doit.....à froid sur le robinet.

« Ainsi fixés,.....pression de 35 bars.

« Les centres emplisseurs.....de la capsule en question.

« Les récipients dits « bouteilles propane 34 kg » doivent « .....et des mines.

« Les robinets des récipients dits « bouteilles propane 34 kg » « doivent être.....
« et de transporter toute bouteille propane 34 kg non muni de son « chapeau. »

« *Article 5.* – Le chargement des récipients ne doit être « effectué que par le distributeur ou par un autre organisme « effectuant ce chargement pour le compte du distributeur et « agréé par le ministre de l'énergie et des mines.

« Toutes..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – Les prescriptions relatives aux canalisations.... «.....par une consigne établie par le distributeur et « approuvée par le ministre de l'énergie et des mines. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007).
MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5555 du 13 chaabane 1428 (27 août 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 15, 2e alinéa ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 6 juillet 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Toute personne morale exerçant à titre de profession habituelle l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds, désignée ci-après intermédiaire en transfert de fonds, doit être constituée sous forme de société anonyme à capital fixe conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 34-03 susvisée.

ART. 2. – Les intermédiaires en transfert de fonds doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables applicables aux sociétés anonymes.

ART. 3. – Les intermédiaires en transfert de fonds doivent, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à cette activité visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'ils encourent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Sans préjudice des pouvoirs dévolues à Bank Al-Maghrib en matière de contrôle des établissements de crédit et des organismes assimilés par la loi n° 34-03 susvisée, les intermédiaires en transfert de fonds sont tenus de veiller au respect, par leurs mandataires, des termes des conventions qui les lient auxdits mandataires.

ART. 5. – Les intermédiaires en transfert de fonds sont tenus de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 précitée.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1600-07 du 22 rejeb 1428 (7 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 37/G/2007 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 37/G/2007 du 9 juillet 2007 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1428 (7 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Circulaire n° 37/G/2007 du 9 juillet 2007 relative au capial minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 29 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 6 juillet 2007 ;

Fixe par la présente circulaire le capital minimum exigible des entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

Article premier

Toute personne morale agréée pour exercer l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds est tenue de justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré, dont le montant doit être égal au moins à DH 3.000.000,00 (trois millions de dirhams).

Article 2

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire et qui n'observent pas ses prescriptions disposent d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Rabat le, 9 juillet 2007.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1628-07 du 8 chaabane 1428 (22 août 2007) modifiant et complétant l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-06-190 du 16 joumada II 1427 (12 juillet 2006),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 (alinéas 19, 20 et 21) 6 et 11 de l'arrêté susvisé du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 3 (alinéa 19).* – La dénomination de « Mahia » est « réservée exclusivement à l'eau-de-vie naturelle résultant de la « distillation de moûts fermentés provenant de figues et/ou de « dattes en présence de graines d'anis, sans rectification « consécutive.

« Cette eau-de-vie, lorsqu'elle est additionnée d'alcool « éthylique, ne peut porter dans sa présentation, sous quelque « forme que ce soit, le terme « Mahia ».

« *Article 6.* – Pour que les boissons spiritueuses puissent « être commercialisées en vue de la consommation humaine, « elles ne peuvent être désignées en associant des mots ou de « formules tels que « genre », « type », « façon », « style », « « marque », « goût », « fantaisie » ou autres mentions analogues. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 11.* – A l'exclusion des compétences reconnues, « en la matière, par la réglementation en vigueur à d'autres « autorités gouvernementales, l'importation, la fabrication et/ou « la mise en bouteilles et/ou l'exercice d'une activité de négoce « des boissons spiritueuses sont subordonnées à autorisation « préalable du ministre chargé de l'agriculture, accordée après « avis de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée.

« Cette autorisation ne peut être accordée que si les ateliers « où sont préparées et/ou conditionnées et/ou stockées lesdites « boissons répondent aux exigences suivantes :

« – disposer d'une superficie suffisante pour permettre le « bon déroulement des différentes opérations ;

« – satisfaire les conditions d'hygiène fixées par la norme « marocaine NM 08.0.000 relative aux principes généraux « d'hygiène alimentaire ;

« – disposer de matériels automatiques de lavage et de mise « en bouteilles de ces boissons ;

« – satisfaire aux exigences requises en matière de « conservation et de stockage des produits alimentaires.

« Cette autorisation peut faire l'objet à tout moment d'un « retrait ou d'une suspension si les conditions requises ne sont « plus observées et ce, selon la gravité des anomalies ou « infractions constatées. »

ART. 2. – L'arrêté susvisé du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) est complété par les articles 3 *bis*, 3 *ter*, 10 *bis* et 10 *ter* suivants :

« *Article. 3* bis. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« 1– alcool éthylique d'origine agricole, le liquide alcoolique « dont les caractéristiques sont celles fixées par la norme « marocaine (NM 03.2.170). Quand il est fait référence à la « matière première utilisée, l'alcool doit être obtenue exclusivement « à partir de cette matière première ;

« 2 – distillat d'origine agricole, liquide alcoolique obtenu « par distillation, après fermentation alcoolique de produits « agricoles, qui ne présente pas les caractères de l'alcool « éthylique tel que définit dans le présent arrêté, ni ceux d'une « boisson spiritueuse mais qui a conservé un arôme et un goût « provenant des matières premières utilisées. Quant il est fait « référence à la matière première utilisée, le distillat doit être « obtenu exclusivement à partir de cette matière première.

« 3 – boisson spiritueuse ou spiritueux, le liquide alcoolique « destiné à la consommation humaine, ayant des caractères « organoleptiques particuliers et obtenu soit :

« – directement par distillation, en présence ou non « d'arômes, de produits fermentés naturels et/ou par « macération de substances végétales et/ou par addition « d'arômes, de sucre ou d'autres produits édulcorants « autorisés et/ou d'autres produits agricoles à l'alcool « éthylique d'origine agricole et/ou à un distillat « d'origine et/ou une eau-de-vie ;

« – par mélange d'une boisson spiritueuse avec :

« * une ou plusieurs autres boissons spiritueuses ;

« * de l'alcool éthylique d'origine agricole, du distillat « d'origine agricole ou de l'eau-de-vie ;

« * une ou plusieurs boissons alcooliques ;

« * une ou plusieurs boissons.

« 4 – titre alcoométrique volumique, le rapport entre le « volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20 degrés « Celsius, contenu dans le produit considéré et le volume total de « ce produit à la même température.

« *Article 3* ter. – Les boissons spiritueuses énumérées « ci-après ne peuvent être livrées à la consommation humaine, « que si elles présentent le titre alcoométrique volumique « minimal suivant :

« 40 % Whisky ;

« 40 % Pastis ;

« 40 % Mahia ;

« 37,5 % Rhum ;

« 37,5 % Eau-de-vie de vin ;

« 37,5 % Eau-de-vie de mars de raisin ;

« 37,5 % de fruit ;

« 37,5 % Eau-de-vie de cidre ou de poiré ;

« 37,5 % Eau-de-vie de gentiane ;

« 37,5 % Gin ;

« 37,5 % Vodka ;

« 36 % Brandy ;

« 35 % Anis ;

« 35 % Boisson spiritueuse de céréales ;

« 25 % Boisson spiritueuse de fruit ;

« 15% Boisson spiritueuse anisée ;

« 5 % Boisson spiritueuse dénommée « Mixed Drink ».

« D'autres produits proposés sous des dénominations autres « que celles prévues par le présent arrêté peuvent être autorisés « par les services compétents relevant du ministère chargé de « l'agriculture sur la base de l'examen d'un dossier technique « comprenant les documents suivants :

« – une fiche technique relative au produit dont il s'agit et à « son emballage ;

« – un échantillon de l'emballage de ce produit ;

« – un certificat de libre circulation du produit dans le pays « d'origine s'il s'agit d'un produit importé ;

« – un rapport d'analyse établi par un laboratoire agréé ;

« – et tout autre document y afférent. »

« *Article 10* bis . – L'usage de bouteilles de récupération « pour le conditionnement des boissons spiritueuses est interdit « sauf si l'atelier où se réalise la mise en bouteilles dispose « d'équipement et de matériels automatiques permettant « d'assurer un lavage approprié.

« Seuls les emballages en verre ou en polyéthylène (PET) « de contenances ci-après sont autorisés pour le conditionnement « des boissons spiritueuses : 5 cl - 20 cl - 25 cl - 35 cl - 37,5 cl - « 50 cl - 70 cl - 75 cl - 100 cl - 150 cl - 200 cl et toutes autres « contenances supérieures en allant par des tranches de volumes « de 50 cl.

« *Article 10* ter. – L'étiquetage et la présentation des « spiritueux et des boissons spiritueuses doivent être conformes « aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'étiquetage de ces produits doit comporter notamment « les mentions suivantes :

« – la dénomination de vente ;

« – le volume net ;

« – le titre alcoométrique volumique acquis ;

« – le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou « du conditionneur ;

« – le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur « pour les produits importés ;

« – la liste des ingrédients pour les boissons spiritueuses « autres que les eaux-de-vie naturelles ;

« – la durée de validité pour les boissons titrant moins de « 10 % vol en alcool ;

« – le numéro du lot de fabrication ;

« – le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que « l'omission de cette mention est de nature à créer une « confusion dans l'esprit de l'acheteur sur leur origine ou « leur provenance réelle. »

ART. 3. – Sont abrogés le 3e alinéa de l'article 4, le 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916).

ART. 4. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1er février 2008.

Rabat, le 8 chaabane 1428 (22 août 2007).

MOHAND LAENSER.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 1654-07 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2007-2008.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales (catégories G3, G4, R1 et R2) et les semences de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) (Bon à semer) de blé dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2007-2008, bénéficieront d'une subvention unitaire de 115 DH/ql.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPECES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES CEREALIERES CERTIFIEES (DH/QL)				PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DE RETROCESSION DES SEMENCES DE GENERATION ULTERIEURE A (R2) (DH/QL)
	G3	G4	R1	R2	
Blé tendre	465	365	350	335	320
Blé dur	505	405	390	375	360
Orge	415	315	300	285	270

ART. 3. – Les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) (Bon à semer) s'entendent pour :

a) les semences issues des programmes de multiplications, contrôlées au champ et non agréées au laboratoire en qualité de semences certifiées, mais répondent aux normes du bon à semer ;

b) les semences issues de la collecte aux champs ayant bénéficié des bulletins d'échantillons délivrés par la DPVCTRF et répondant aux normes du bon à semer ;

Les lots de ces semences seront sellés par les inspections régionales de la DPVCTRF. Ces semences seront traitées et emballées dans des sacs neufs portant des étiquettes de couleur autres que blanche, bleu ou rouge et portant une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 » ou « Bon à semer ».

ART. 4. – Les semences certifiées de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importées (stock de report ou achat de l'année 2007) et commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2007-2008, aux prix maxima indiqués à l'article 2, bénéficieront d'une subvention unitaire de :

• 300 DH/ql pour les semences certifiées ;

• 400 DH/ql pour les semences de base ;

• 500 DH/ql pour les semences de pré-base ;

ART. 5. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/q1/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées au cours de la campagne agricole 2007-2008 (du 1er septembre 2007 au 31 janvier 2008).

ART. 6. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2007.

Rabat, le 14 chaabane 1428 (28 août 2007).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-1033 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) autorisant la société CDG Développement, filiale de la CDG, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Développement », par abréviation « CASADEV ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation de 49 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Développement », par abréviation « CASADEV », pour un montant de 19,6 millions de dirhams.

Pour promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi, la loi n° 78-00 portant charte communale prévoit la possibilité pour les communes de conclure des partenariats avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux.

La demande de prise de participation de CDG Développement dans le capital de la société à créer, « Casa Développement », en partenariat avec la commune urbaine de Casablanca, s'inscrit dans ce cadre. Ce projet de partenariat procède d'une volonté affichée de CDG Développement et de la ville de Casablanca de mettre en commun de manière optimisée leurs compétences, leur savoir faire et leurs moyens pour multiplier les chances de réussite des projets communaux et réduire leurs délais de réalisation au bénéfice des citoyens.

Dotée d'un capital social de 40 millions de dirhams, la future société « Casa Développement », aura pour mission la conception, le financement, la réalisation et la commercialisation des projets d'équipement public et de développement de toutes natures : parkings, centres sociaux, bibliothèques, cantines, abattoirs, marchés, zones d'activités et bâtiments industriels.

Le business plan de la société pour la période 2008-2027, prévoit un chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation passant respectivement de 7,7 millions de dirhams et de 4,1 millions de dirhams en 2008 à 115,5 millions de dirhams et 86,5 millions de dirhams en 2027, soit un taux de croissance annuel moyen respectif de 15,31 % et 17,41 %, permettant ainsi de dégager un résultat net positif de 9,3 millions de dirhams en 2010 et d'atteindre 62,8 millions de dirhams en 2027.

Le taux de rentabilité interne du projet dont le montant d'investissement direct pour l'activité parking, s'élève à près de 174 millions de dirhams, est estimé à 13 %. Quant aux investissements en mode de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la commune urbaine de Casablanca, estimés à 1.668 millions de dirhams durant la période 2008-2012, ils concernent les projets de voiries, d'équipements publics et d'espaces verts.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment le développement économique et social de la ville de Casablanca, à travers la mise en commun des compétences, du savoir faire et des moyens techniques et financiers, dont disposent la commune urbaine de Casablanca et CDG Développement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 49% dans le capital de la société anonyme dénommée « Casa Développement », par abréviation « CASADEV ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5555 du 13 chaabane 1428 (27 août 2007).

Décret n° 2-07-1034 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « AlterMed Maghreb » et de sa société de gestion « Viveris Istithmar ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour participer au capital d'un Fonds d'investissement dénommé « AlterMed Maghreb » et de sa société de gestion « Viveris Istithmar », respectivement, à hauteur de 30 millions de dirhams et de 750.000 dirhams.

Dans le cadre de la mise en place d'un Fonds d'investissement dédié à la région Euro-Méditéranéenne, le Groupe Caisse d'épargne française, via sa filiale Viveris management a lancé, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Fonds « AlterMed » composé de quatre compartiments géographiques, à savoir :

- AlterMed Maghreb (Maroc essentiellement) ;
- APEF (Tunisie et Algérie) ;
- AlterMed Mashreq (Turquie, Egypte, Jordanie) ;
- AlterMed Europe (France, Italie, Espagne).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AlterMed Maghreb sera dédié au financement des PME non cotées à fort potentiel de développement, avec une taille de 230 à 330 millions de dirhams et une durée de 10 ans. Ainsi, il est prévu d'allouer 40% du Fonds au capital développement et 60% au rachat de sociétés par effet de levier (LBO).

La gestion d'AlterMed Maghreb sera assurée par Viveris Istithmar, société anonyme de droit marocain à conseil d'administration au capital de 3 millions de dirhams qui sera détenu, à hauteur de 55%, par Viveris Management, société jouissant, en plus de son partenariat avec l'ONUDI, d'un actionnariat de référence à savoir la Caisse de dépôt et de consignation et la Caisse d'épargne française avec 40% du capital chacune et d'une expérience dans la gestion de Fonds, avec près de 320 millions d'euros gérés en 2006 et un TRI qui s'élève à plus de 40% sur les trois derniers exercices.

Le plan d'affaires AlterMed Maghreb 2007-2014 prévoit pour un investissement total de 236 millions de dirhams, des produits de cession de près de 596 millions de dirhams, avec des taux de rentabilité interne LBO et capital développement estimés, respectivement, à 20% et 15%.

Sur la même période, la société de gestion Viveris Istithmar, enregistrera un chiffre d'affaires allant de près de 1 million de dirhams en 2007 à 3 millions de dirhams en 2014, soit une progression annuelle moyenne de 26% et un résultat net atteignant son plus haut niveau en 2010, soit 1 million de dirhams.

Le comité directeur du Crédit populaire du Maroc et le conseil d'administration de la BCP ont marqué leur accord pour une participation de la banque dans le capital du Fonds AlterMed Maghreb à hauteur de 30 millions de dirhams.

AlterMed Maghreb facilitera l'ouverture des PME marocaines à des marchés dans les autres pays où le Fonds est présent. Ce qui constitue pour ce projet un gage de réussite en matière d'opportunités d'investissement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « AlterMed Maghreb » et de sa société de gestion « Viveris Istithmar », respectivement, à hauteur de 30 millions de dirhams et de 750.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5555 du 13 chaabane 1428 (27 août 2007).

Décret n° 2-07-1133 du 2 chaabane 1428 (16 août 2007) portant nomination de M. Hassan Boubrik en qualité de secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Hassan Boubrik est nommé secrétaire général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – Les conditions de rémunération de M. Hassan Boubrik seront fixées ultérieurement par le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de ce jour et sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1428 (16 août 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Décret n° 2-07-1035 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg à créer une filiale dénommée « Bouregreg Marina ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme dénommée « Bouregreg Marina », avec un capital social de 20 millions de dirhams.

La loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg, prévoit dans son article 50 la création d'une société de promotion et de commercialisation, filiale de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg. Dans ce cadre, l'Agence envisage la création de la société « Bouregreg Marina » qui sera en charge de la gestion et de l'exploitation de la zone de plaisance incluant une marina sur la berge de Salé et les quais de Rabat. Cette zone fait partie d'un ensemble de produits touristiques, immobiliers et de loisirs, objet de la séquence 1 intitulée Bab Al Bahr du projet d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bouregreg qui en compte cinq autres séquences à savoir : 1-Al Saha Al Kabira-Amwaj- 2-Kasbat Abi Rakrak 3-Sahrij El Oued 4-Al Menzeh Al kabir 5-Bouhairat As Souhoul.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La construction d'un port de plaisance pour réhabiliter l'identité maritime du site Bouregreg traduit cette montée en puissance des aménagements portuaires liés à la plaisance en tant que facteur de réussite dans la construction et la promotion de différentes destinations balnéaires. En effet, le Maroc a, dans le cadre d'une politique touristique volontariste (plan Azur), décidé de promouvoir l'activité liée au tourisme nautique. Ainsi, s'est vu naître, une marina fluviale, déployée sur une surface de 8 ha et pouvant accueillir 350 anneaux pour des bateaux de plaisance. Elle accueillera, également des lieux de promenade et de restauration et constituera un pôle d'attraction et d'animation pour toute l'agglomération.

Le montant prévisionnel des investissements est de l'ordre de 70 millions de dirhams.

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg qui s'est tenue le 27 décembre 2006, a approuvé cette opération de création de filiale et ce, en application des dispositions de la loi n° 16-04 susvisée, notamment ses articles 41 et 50.

Les recettes prévisionnelles de la marina ont été calculées en prenant en compte les recettes de location des places d'amarrage et les recettes annexes (manutention, grutage, carénage, ...). Ainsi, le plan d'affaires 2007-2023 de la société « Bouregreg Marina » prévoit un chiffre d'affaires hors taxes et un résultat net allant, respectivement, de 5 millions de dirhams et -3 millions de dirhams en 2007 à 16 millions de dirhams et 3 millions de dirhams en 2023. Le TRI est estimé à 8 %.

A travers ce projet de création d'une filiale dédiée à la gestion et l'exploitation de la zone de plaisance , l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg serait en mesure de se positionner comme garant de la pérennité des aménagements réalisés tout en préservant la mise en place de standards de qualité et de services que requiert son statut de développeur aménageur du projet Bouregreg. Par ailleurs, La marina participera à l'amélioration de l'image de la ville par l'animation touristique et urbaine et constituera un lieu important de polarisation commerciale ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg est autorisée créer une société filiale dénommée « Bouregreg Marina » dotée d'un capital social de 20 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-1160 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu le décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 du décret susvisé n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – La zone franche d'exportation de « Ksar Al Majaz sera réalisée sur un terrain d'une superficie de « 2034 ha, dont 1388 ha de plan d'eau et 646 ha de terre plein. La « délimitation de la zone précitée est fixée par les coordonnées « indiquées sur le plan annexé à l'original du présent décret.

« Toutefois, le périmètre réservé à l'accomplissement des « formalités douanières, appelé SAS Est, d'une superficie « de 7,5 ha, tel que délimité par les coordonnées indiquées sur le « plan annexé à l'original du présent décret, sera exclu de la zone « franche à partir de la date de mise en service du port Tanger-« Méditerranée.

« Cette exclusion prévue au 2e alinéa ci-dessus sera « effectuée au fur et à mesure de la réalisation des différentes « tranches du SAS Est précité. Chaque tranche réalisée sera « notifiée à l'administration des douanes et impôts indirects par « décision de l'organisme gestionnaire dudit port ou par le « département de tutelle. »

« *Article 3.* – Les activités des entreprises qui peuvent « s'installer dans la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz « .....ou liés aux activités portuaires, ainsi « que les activités logistiques, de stockage et entreposage. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1419-07 du 2 rabii I 1427 (1 er avril 2006) instituant la cession partielle par la société « Repsol Exploracion s.a » au profit de la société « Dana Petroleum (E&P) Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et son décret d'application n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploracion S.A » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tanger-Larache Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Tanger-Larache de 1 à 3 » situés en Offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger - Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion S.A. »

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger - Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion S.A. » ;

Vu la demande d'autorisation de cession formulée par la société « Repsol Exploracion s.a » ;

Vu l'acte de cession par lequel la société « Repsol Exploracion s.a », (cédant) cède 15% de sa part d'intérêt dans les permis de recherche dénommés « Tanger Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Dana Petroleum (E & P) Limited » (cessionnaire) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1246-07 du 2 rabii I 1427 (1er avril 2006) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore » conclu le 26 safar 1427 (27 mars 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Repsol Exploracion S.A et Dana Petroleum (E&P) Limited,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Repsol Exploracion s.a » est autorisée à céder au profit de la société « Dana Petroleum (E & P) Limited », 15 % des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Tanger-Larache de 1 à 3 ».

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre de la loi relative aux hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 26 septembre 2003.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii I 1427 (1er avril 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1212-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation. »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993), tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 1 » déposée le 11 avril 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco corporation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco corporation, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 1 ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1372,2 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	570 000
2	472.800	570 000
3	472.800	534 000
4	481.800	534 000
5	481.800	525 500
6	intersection côte	525 500

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Asilah 1 » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 29 mai 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1428 (29 mai 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5555 du 13 chaabane 1428 (27 août 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1213-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation. »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993), tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 2 » déposée le 11 avril 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco corporation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco corporation, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1.382 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	525.500
2	481.800	525.500
3	481.800	518.500
4	490.900	518.500
5	490.900	501.750
6	450.000	501.750
7	450.000	500.000
8	intersection côte	500.000

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Asilah 2 » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 29 mai 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1428 (29 mai 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5555 du 13 chaabane 1428 (27 août 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1246-07 du 2 rabii I 1427 (1 ^{er} avril 2006) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore », conclu le 26 safar 1427 (27 mars 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Repsol Exploracion s.a et Dana Petroleum (E&P) Limited.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploracion s.a » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tanger-Larache Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Tanger-Larache de 1 à 3 » situés en Offshore Atlantique ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 26 safar 1427 (27 mars 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Repsol Exploracion s.a et Dana Petroleum (E & P) Limited,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore », conclu le 26 safar 1427 (27 mars 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Repsol Exploracion s.a et Dana Petroleum (E&P) Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii I 1427 (1er avril 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 12 safar 1428 (2 mars 2007) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat Salé Haute Mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petronas Carigali Overseas SDN BHD.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rabat Salé Haute mer » comprenant huit permis de recherche dénommés « Rabat Salé Haute Mer de I à VIII » situés en Offshore Atlantique ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petronas Carigali Overseas SDN BHD,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat Salé Haute Mer », conclu le 12 safer 1427 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petronas Carigali Overseas SDN BHD.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1428 (2 mars 2007).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 754-07 du 27 rabii I 1428 (16 avril 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Bouizakarne, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu les délibérations du conseil de la commune de Bouizakarne en date du 22 hija 1423 (24 février 2003) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Bouizakarne, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1428 (16 avril 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1200-07 du 5 joumada II 1428 (21 juin 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Lbir Jdid, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Lbir Jdid en date du 12 joumada I 1426 (9 juin 2006) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ), et à l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Lbir Jdid ainsi que le cahier des charges, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El-Jadida (RADEEJ) de la gestion du service d'assainissement liquide relevant de la commune de Bir Jdid.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1123-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 février 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de médecine dans la spécialité médecine « générale délivrée par l'académie d'Etat de médecine de « Perm le 30 juin 1999 assortie d'une attestation de deux « années de stage au CHU de Casablanca et d'une « évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 31 octobre 2006 dans les services suivants :

« – Laboratoire de microbiolgie du 22 mars 2004 au « 31 juillet 2004 ;

« – Laboratoire d'immuniserologie du 1er septembre 2004 « au 5 février 2005 ;

« – Centre d'exploitation hormonale et des marqueurs « tumoraux du 7 février 2005 au 18 juin 2005 ;

« – Laboratoire d'hématologie du 20 juin 2005 au « 3 décembre 2005 ;

« – Laboratoire de parasitologie – mycologie du « 5 décembre 2005 au 17 avril 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 joumada I 1428 (5 juin 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5553 du 6 chaabane 1428 (20 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1124-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) complétant l'a rrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques médicales, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 février 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale, spécialité : analyses biologiques « médicales, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Certificat de la formation spécialisée en médecine « (ordinatura clinique) en biologie médicale (ou analyses « biologiques médicales), délivré par l'académie d'Etat de « médecine de Perm, le ministère de la santé de Russie le « 27 juin 2003, assorti de la qualification de médecine dans « la spécialité : médecine générale délivrée par la même « académie le 30 juin 1999 et d'une attestation de deux « années de stage au C.H.U de Casablanca et d'une évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 31 octobre 2006 dans les services suivants :

« * Laboratoire de microbiologie du 22 mars 2004 au « 31 juillet 2004 ;

« * Laboratoire d'immunosérologie du 1er septembre 2004 « au 5 février 2005 ;

« * Centre d'exploitation hormonale et des marqueurs « tumoraux du 7 février 2005 au 18 juin 2005 ;

« * Laboratoire d'hématologie du 20 juin 2005 au « 3 décembre 2005 ;

« * Laboratoire de parasitologie – mycologie du « 5 décembre 2005 au 17 avril 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 joumada I 1428 (5 juin 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5553 du 6 chaabane 1428 (20 août 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1023-07 du 22 joumada I 1428 (8 juin 2007) complétant l'a rrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Italie :*

« .....

« – Diploma di chirurgia d'urgenza e pronto soccorso délivré « par l'universita degli studi di Napoli « Federico II » le « 22 octobre 1993, assorti du dottore in medicina e chirurgia « délivré par la même université le 17 novembre 1988. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 joumada I 1428 (8 juin 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5553 du 6 chaabane 1428 (20 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale est fixée ainsi qu'il suit :

Suisse :

– Attestation de formation en oncologie médicale délivrée par la faculté de médecine, université de Genève le 21 mars 2006, assortie d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 24 avril 2007.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5553 du 6 chaabane 1428 (20 août 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1201-07 du 6 joumada II 1428 (22 juin 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-1532 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) portant création de l'Institut supérieur des pêches maritimes, notamment son article 22 ,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT

Section première

Fixation du nombre des représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté conjoint sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut supérieur des pêches maritimes est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. –L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. –Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1428 (22 juin 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1447-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Saada », sise 102, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Fellah Saada » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 632-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la société « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard des légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1448-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Farm Seed » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Farm Seed », sise 120, boulevard Abdellah Ben Yassine, n° 15 Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Farm Seed » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1449-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la pépinière « Moyen Atlas » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Moyen Atlas », sise km 04, Tigrigra, route de Khénifra, Azrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Moyen Atlas » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 454-04 du 23 moharrem 1425 (15 mars 2004) portant agrément de la pépinière « Moyen Atlas » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1450-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Chaymae », sise 45, rue 9, Fassia Mabrouka, Hacienda, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé nº 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Chaymae » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1451-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Issemghy Biotechnologies » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Issemghy Biotechnologies », sise 45, rue Koteiba bnou Mouslim, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05 et 166-01, La société « Issemghy Biotechnologies » est tenue de déclarer chaque année, en avril et septembre pour l'olivier et en novembre et en mai pour le palmier dattier, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1452-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Lemdaouer » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Lemdaouer », sise quartier Agadir, route de Rabat, n° 282 Ouazzane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé no 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Lemdaouer » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1453-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Souss », sise 131, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Phyto Souss » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 631-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1511-07 du 16 rejeb 1428 (1 er août 2007) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le Dépositaire central en date du 17 juillet 2007 ;

Vu la décision d'agrément n° 3-3110 du 27 avril 2007 ;

Vu les statuts de la société ARTBOURSE, notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier ARTBOURSE, dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 rejeb 1428 (1er août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1438-07 du 21 joumada I 1428 (7 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire NBR Centre .

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire NBR Centre, sis, 24, lotissement Batoul, zone industrielle Lissasfa, Casablanca, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivantes :

– Essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;

– Essais sur les roches et granulats ;

– Essais géotechniques : caractérisation des matériaux sur échantillons en laboratoire et sur site : essais mécaniques ;

– Essais sur les produits manufacturés ;

– Essais des bitumes et liants dérivés.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1083-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire NBR Centre.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1428 (7 juin 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5556 du 16 chaabane 1428 (30 août 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1437-07 du 5 joumada II 1428 (21 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle des industries de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP ; sis, route Jorf El Youdi, Safi, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

– Essais chimiques sur le phosphate ;

– Essais chimiques sur le mono ammonium phosphate ;

– Essais chimiques sur le triple superphosphate ;

– Essais chimiques sur l'acide phosphorique.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 251-05 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire central (PCS/CP/L) de Maroc phosphore Safi du Groupe OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5556 du 16 chaabane 1428 (30 août 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1457-07 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) approuvant le règlement intérieur de la commission paritaire instituée par l'article 257 du code des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 257 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 39 ;

Sur proposition de la commission paritaire,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à la présente décision, le règlement intérieur de la commission paritaire instituée par l'article 257 de la loi 17-99 susvisée.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Règlement intérieur de la commission paritaire

Article premier

La commission paritaire est consultée par le ministre chargé des finances sur :

– les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance concernées ;

– les causes qui sont à l'origine du déséquilibre financier constaté à l'examen des documents comptables et financiers desdites entreprises ;

– leur éligibilité au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

La commission émet son avis par un rapport adressé au ministre chargé des finances, dans le délai qui lui est imparti par ce dernier.

Article 2

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Elle se réunit valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres, dont deux non fonctionnaires, sont présents et délibère à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission paritaire reçoivent, sauf en cas d'urgence, les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 3

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires non fonctionnaires, celui-ci doit aviser, par écrit, le secrétariat de la commission une semaine avant la tenue de la réunion. Dans ce cas, le secrétariat convoque à sa place un membre suppléant.

Article 4

Les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent siéger à la commission lorsque celle-ci examine le cas d'une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt de quelque nature qu'il soit. Il est pourvu à leur remplacement par un membre suppléant.

Toutefois, lorsque tous les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance, titulaires ou suppléants, se trouvent dans la situation prévue au précédent alinéa, le ministre chargé des finances procède à leur remplacement, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 5

Le plan de redressement et le rapport de l'audit sont communiqués, par le ministre chargé des finances, à la commission paritaire, laquelle peut lui demander communication de tous renseignements et documents utiles pour émettre son avis.

Article 6

Il est établi, pour chaque réunion de la commission paritaire, une feuille de présence et un compte rendu. Le compte rendu est signé par les membres présents de cette commission.

Article 7

Le siège de la commission paritaire est fixé à Rabat au ministère chargé des finances - Direction des assurances et de la prévoyance sociale.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction des assurances et de la prévoyance sociale. Il est chargé de la diffusion des convocations aux réunions, de la rédaction des comptes rendus et de la conservation des documents et archives de la commission.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5554 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 04 du 13 joumada II 1428 (29 juin 2007) portant agrément de la Société africaine l'Ouifak pour l'achat et le financement à crédit « SALAF » suite à la prise de contrôle de la totalité de son capital social par la société de crédit à la consommation « TASLIF ».

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 36 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande d'agrément formulée par la société SALAF le 25 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 27 juin 2007,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société africaine l'Ouifak pour l'achat et la financement à crédit « SALAF », dont le siège est sis à Casablanca, 12 rue Abou Al Hassan Al Achâari, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation après la prise de contrôle de la totalité de son capital social par la société de crédit à la consommation TASLIF.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1428 (29 juin 2007).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5554 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.